



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

PROROGATION DE VISA TOURISTIQUE (notice d'information)

COMMENT FAIRE ?

1. **ENVOYER** un courriel à l'adresse suivante : pref-prolongation-visac@loire.gouv.fr
2. **JOINDRE** au courriel tous les documents justificatifs (pièces jointes de mon courriel)

La liste des documents à joindre à votre courriel se trouve à la suite de cette notice.

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE NE SERA PAS PRISE EN COMPTE

Rappel

Les situations pouvant amener à demander la prorogation de son visa de court séjour à titre exceptionnel
Conformément à l'article 33 du règlement CE n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas, les services préfectoraux peuvent être conduits à proroger un visa de court séjour. En effet, un ressortissant de pays tiers peut être contraint de solliciter en préfecture l'autorisation de prolonger son séjour en France, au-delà de la durée de validité initialement prévue par son visa, notamment pour un **motif lié à un cas de force majeure**, c'est-à-dire **imprévisible**, **insurmontable** et **indépendant de la volonté de la personne**.

La prorogation d'un visa reste exceptionnelle et ne pourra se justifier que dans des cas particuliers tels que :

- le motif humanitaire (généralement fondé sur des raisons médicales) ;
- le motif familial (décès, maladie grave, accident d'un proche parent) ;
- le motif professionnel (par exemple : conclusion d'un contrat non intervenue dans les délais prévus, liquidation d'une pension).

Le requérant doit fournir aux services préfectoraux les pièces justificatives adaptées au motif de la demande de prorogation de visa. En cas de doute, notamment sur le caractère imprévisible des circonstances à l'origine de la demande de prorogation, la préfecture se réserve le droit de consulter le poste consulaire ayant délivré le visa de court séjour afin de connaître les motifs de délivrance et les justificatifs ayant été produits à cette occasion.

Durée de prorogation accordée

La durée totale du séjour en France accompli sous couvert du visa + prorogation ne pourra pas excéder trois mois.

Si, à titre exceptionnel, le demandeur est autorisé à prolonger son séjour au-delà de ce délai de trois mois, une autorisation provisoire de séjour (APS) lui sera alors délivrée.

Taxes

Le paiement d'un droit de chancellerie de 30 euros sera dû en application de l'article 33 du code communautaire des visas.

En cas de prorogation pour un séjour dépassant trois mois, il sera demandé au ressortissant étranger le paiement d'un droit de chancellerie. Conformément aux dispositions du décret du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, le montant du droit de chancellerie exigible correspondra au montant du visa d'une durée supérieure à trois mois que le ressortissant étranger aurait dû détenir, déduction faite du montant du visa de court séjour acquitté auprès des services consulaires.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE COURRIEL DE DEMANDE DE PROROGATION DE VISA

(Privilégier le format PDF pour vos documents)

DOCUMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

PASSEPORT :

- page d'identité
- page comportant le dernier visa d'entrée en France
- toutes les pages comportant des tampons d'entrée et de sortie de France

DOMICILE EN FRANCE :

- attestation d'accueil ou à défaut attestation d'hébergement par une tierce personne
- justificatif de domicile de moins d'un mois au nom de l'hébergeant
- pièce nationale d'identité de l'hébergeant

MOTIF DE LA DEMANDE DE PROROGATION DE VISA

- **motif humanitaire** : le demandeur doit produire un certificat médical émanant d'un service hospitalier ou du médecin traitant. Ce certificat, qui respectera le secret médical, précisera le caractère imprévisible de la maladie et/ou des soins, l'impossibilité pour le patient de voyager et le nombre de jours nécessaire au traitement. En cas de doute sur le certificat produit, les services préfectoraux pourront demander l'avis médical du médecin de l'OFII ;
- **motif familial** : le demandeur doit produire la preuve de son lien de parenté avec le parent décédé ou malade ainsi que, selon le cas : un acte de décès du parent ; un certificat médical attestant de la gravité de la maladie et de la nécessité de la présence du demandeur en France ; un certificat médical ou un document attestant de l'accident, de ses conséquences et de la nécessité de la présence du demandeur en France ;
- **motif professionnel** : le demandeur doit produire une attestation de l'employeur justifiant de la survenance, postérieurement à la délivrance du visa, d'événements imprévisibles au moment de la demande du visa et susceptibles de constituer un motif de prolongation de visa.

ATTENTION

Dans le cas d'un avis favorable à sa demande de prorogation de visa, le demandeur sera convoqué à la préfecture et devra obligatoirement produire tous les justificatifs originaux qui auront conduit à cette décision.